



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**Création d'un parc industriel à Abbeville (SOMME) – PERMIS D'AMÉNAGER
MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand Picard
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le projet concerne la création d'un parc industriel sur la commune d'Abbeville dans la Somme. Dénommé « parc industriel de la baie de Somme », il est initié par la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand Picard (CCILNP). Le projet est situé en périphérie nord d'Abbeville. La CCILNP projette une réalisation dans le cadre de deux permis d'aménager, intitulés respectivement Zone nord et Zone est. Une étude d'impact unique sur l'ensemble du projet a été réalisée et est jointe aux deux dossiers.

Le site d'implantation s'inscrit entre l'autoroute A 16 au nord, la RD 1001 à l'ouest et la RD 928. Le parc industriel, d'une superficie de 26,5 ha, est destiné à accueillir de petites entreprises dans le domaine du gros artisanat, des services aux entreprises et de la petite logistique. Les terrains ont actuellement une vocation agricole. La CCILNP a acquis ces terrains en 2013, faisant suite à une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation commerciale désormais caduque. L'ambition de la CCILNP est d'anticiper la pénurie de foncier à vocation industrielle ou artisanale que la communauté de communes de l'Abbeillois devrait connaître prochainement.

Les principaux enjeux potentiels de ce projet sont liés à la gestion des risques, la protection de la ressource en eau, le paysage, le changement climatique, la perturbation des écosystèmes et la consommation d'espace agricole.

La sensibilité écologique du site se révèle faible dans la mesure où le projet est en dehors des zonages d'inventaires. Néanmoins il se situe en entrée de l'agglomération d'Abbeville, agglomération principale de la Picardie Maritime dont le territoire a vocation à intégrer le futur parc naturel régional Picardie Maritime. L'objectif de requalification du paysage d'Abbeville et de ses environs a été retenu comme un objectif prioritaire de la future charte du parc qui vient de recevoir un avis favorable du Conseil national de la protection de la nature.

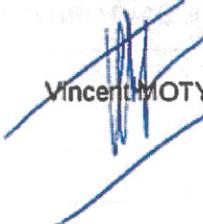
Les principales thématiques de l'environnement ont été abordées de façon proportionnée à l'exception de celles relatives au paysage et à la transition énergétique. Ces thématiques représentent les 2 principaux enjeux environnementaux du projet.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre l'analyse paysagère, de l'état initial à l'analyse des effets du projet sur le paysage, et de proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence ;*
- *d'intégrer les mesures proposées par l'avant-projet de charte du futur parc naturel régional Picardie Maritime concernant l'amélioration du paysage dans les secteurs dégradés ;*
- *de justifier le choix du scénario d'aménagement au regard du paysage ;*
- *de réaliser l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables conformément à l'article L128-4 du code de l'urbanisme ;*
- *de préciser dans l'état initial les flux liés aux véhicules légers, l'accidentologie routière à proximité du projet, le classement sonore des axes concernés, en joignant l'étude dite « entrée de ville ».*

Lille, le 07 JAN. 2016

pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional


Vincent MOTYKA

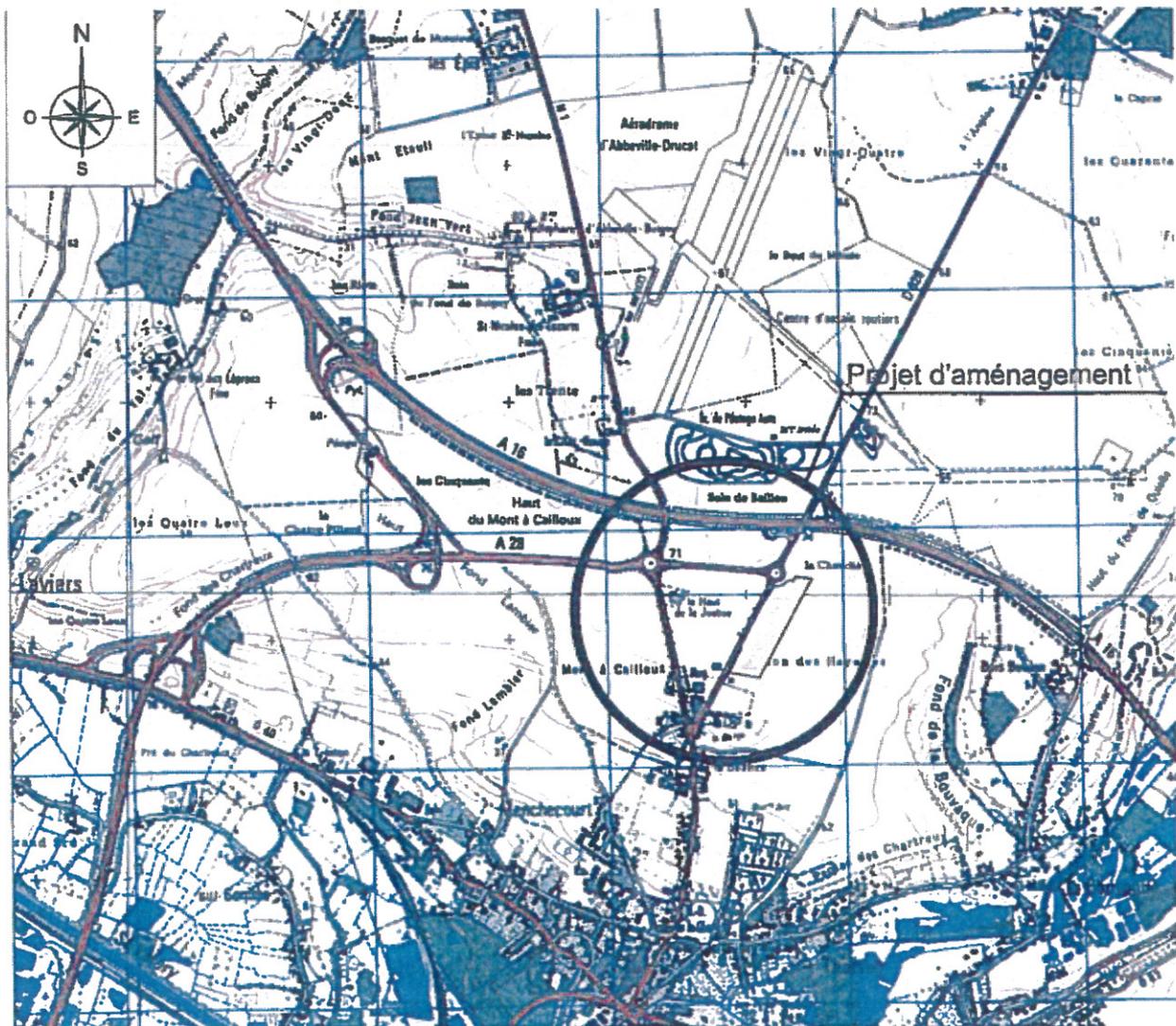
Avis détaillé

I - CONTEXTE DU PROJET

Le projet concerne la création d'un parc industriel à Abbeville dans la Somme (24 237 habitants en 2012). Dénommé « parc industriel de la baie de Somme », il est initié par la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand Picard (CCILNP). Le projet est situé en périphérie nord d'Abbeville.

La CCILNP projette une réalisation dans le cadre de deux permis d'aménager, intitulés respectivement Zone nord et Zone est. Une étude d'impact unique sur l'ensemble du projet a été réalisée et est jointe aux deux dossiers.

Le site d'implantation s'inscrit entre l'autoroute A 16 au nord, la RD 1001 à l'ouest et la RD 928. Le parc industriel, d'une superficie de 26,5 ha, est destiné à accueillir de petites entreprises dans le domaine du gros artisanat, des services aux entreprises et de la petite logistique. Les terrains ont actuellement une vocation agricole. La CCILNP a acquis ces terrains en 2013, faisant suite à une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation commerciale désormais caduque. L'ambition de la CCILNP est d'anticiper la pénurie de foncier à vocation industrielle ou artisanale que la communauté de communes de l'Abbevillois devrait connaître prochainement.



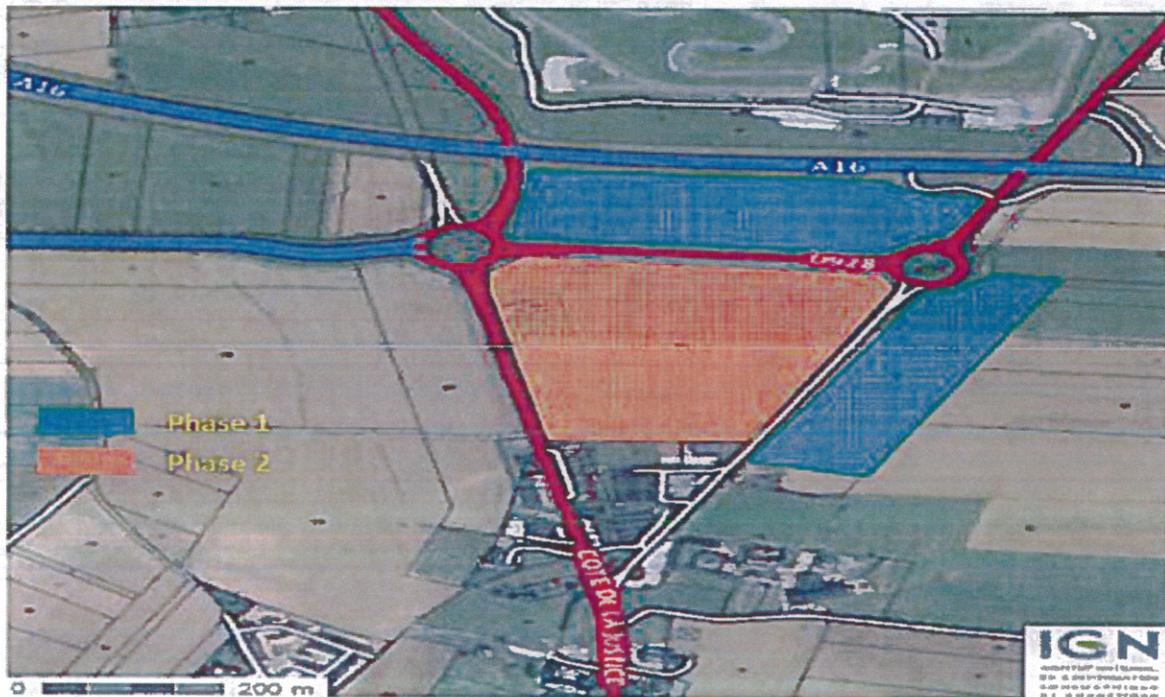
Plan de situation du futur parc industriel au nord d'Abbeville.

Un dossier loi sur l'eau sera également déposé.

L'aménagement du parc industriel, qui occupera une superficie de 26,5 ha, se répartit sur 3 îlots et prévoit une réalisation en deux phases (cf carte ci-dessous) :

- Une phase 1 de 13 ha comprenant 2 secteurs distincts :
un secteur nord de 7 ha, délimité par l'autoroute A16, la RD 928 et la RD1001 ;
Un secteur de 6 ha longeant la route d'Hesdin.
- Une phase 2 de 13 ha concernant le secteur central.

Une troisième phase, non étudiée dans le dossier, pourrait concerner ultérieurement l'installation d'activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, éventuellement de type SEVESO, sur un secteur situé à l'est du projet actuel.



Le programme des travaux prévus est le suivant :

- travaux de terrassement afin de créer les ouvrages hydrauliques de l'opération et une nouvelle voie de desserte du parc industriel ; création de la structure de la chaussée ;
- création d'un cheminement piétonnier, de trottoirs et d'un quai de bus ;
- création d'ouvrages d'assainissement pluvial d'un réseau d'assainissement collectif ;
- raccordement de la zone aux réseaux publics (électricité, télécommunication, eau potable ...) ;
- plantation d'arbres, d'une haie arbustive et engazonnement.

II - CADRE JURIDIQUE

Le projet du parc industriel de la baie de Somme fait l'objet de demandes de permis d'aménager par la CCILNP.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement :

- rubrique 33 : «zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération» ;
- colonne : travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.

Le permis d'aménager requis pour l'opération, contient une étude d'impact, conformément à l'article R441-5 du code de l'urbanisme. Selon l'article R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour ce type de projet est le préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux potentiels de ce projet sont liés à la gestion des risques, la protection de la ressource en eau, le paysage, le changement climatique, la perturbation des écosystèmes et la consommation d'espace agricole.

L'enjeu concernant la gestion des risques est faible, le projet n'étant pas concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents couvrant le commune d'Abbeville. Cette commune ne possède pas de plan de prévention des risques technologique (PPRT).

En ce qui concerne l'enjeu de protection de la ressource en eau, la réalisation d'aménagements implique souvent l'imperméabilisation d'importantes superficies auparavant non artificialisées.

La consommation d'espace agricole, qui est estimée à 26,5 ha, n'est pas négligeable. En effet, la surface actuelle destinée à la culture de plein champ sur la commune d'Abbeville est d'environ 650 ha. Le prélèvement nécessaire à la réalisation du projet est donc d'environ 4% pour les phases 1 et 2. Cependant les parcelles concernées sont enclavées entre l'urbanisation, l'autoroute A16 et les voies principales d'accès à la ville, et donc a priori peu accessibles.

La sensibilité écologique du site se révèle faible dans la mesure où le projet est situé en dehors des zonages d'inventaires. Néanmoins le projet se situe en entrée de l'agglomération d'Abbeville, agglomération principale de la Picardie Maritime, dont le territoire a vocation à intégrer le futur parc naturel régional de Picardie Maritime. Les enjeux de requalification du paysage d'Abbeville ont été retenus comme un objectif prioritaire de la future charte du parc qui vient de recevoir un avis favorable du Conseil national de la protection de la nature.

IV - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le dossier reçu le 10 novembre 2015 pour avis de l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation ;
- un plan de situation et un plan délimitant le périmètre du parc ;
- l'étude d'impact datée de juillet 2015 (version VF), intitulée « Parc industriel de la Baie de Somme-Abbeville (80) - Étude d'impact » et réalisée par le bureau d'études HEXA Ingénierie (Stéphanie

Lagnier et JF Barre) ainsi que par le bureau ALFA Environnement (Isabelle Lemort) ;

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu imposé par les articles R122-5 et R414-23 du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une description du projet (pages 9 à 14) ;
- une analyse de l'état initial (pages 14 à 88) ;
- une analyse des effets directs et indirects (pages 89 à 101) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (pages 101 à 107) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (pages 84 à 88) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (chapitre 20 pages 101 à 106) ; il manque cependant la prise en compte du futur parc naturel régional Picardie Maritime, dans le périmètre duquel sera incluse la commune d'Abbeville ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ; toutefois, l'estimation des dépenses correspondantes est absente (chapitre 19 pages 92 à 100) ;
- une analyse des méthodes utilisées (chapitre 21 pages 108 à 109) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (chapitre 22 page 110) ;
- un résumé non technique clair et concis (page 8).

Le code de l'environnement prévoit dans son article R414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. L'évaluation produite dans le cadre du dossier est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une carte permettant de localiser les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets du projet (chapitre 5 page 39) ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (chapitre 5 page 36).

L'autorité environnementale relève que l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables exigée par l'article L128-4 du code de l'urbanisme est manquante.

V - ANALYSE DE LA QUALITÉ DU CONTENU DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'IL CONTIENT

V-2 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux listés par le code de l'environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des inventaires ont toutefois été menés et figurent dans l'étude d'impact. De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier.

Risques : Le site n'est pas concerné par des interdictions édictées par le PPRI de la vallée de la Somme et de ses affluents .

Gestion des eaux :

Les données relatives à l'eau sont bien identifiées dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur du bassin Artois-Picardie. Le dossier indique que l'état chimique de la masse d'eau souterraine au droit du site du projet est en objectif « bon état » en 2017; le projet devra veiller à limiter son impact sur les eaux souterraines. Le projet se situe en dehors du périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Biodiversité :

Deux zones Natura 2000 ZSC « marais et monts de Mareuil-Caubert » et « estuaires et littoral picards » sont situées à environ 4 km au sud du projet. Le chapitre 5 de l'étude « Environnement naturel » comprend une analyse bibliographique et des inventaires de terrain propres à l'aire d'étude. Le chapitre renvoie à l'annexe 2 pour l'étude détaillée faune-flore. Cette étude, réalisée en 2014 et complétée en 2015 par le bureau d'études ALFA Environnement, est bien détaillée et est effectuée rigoureusement ; elle montre que le site accueille 4 espèces floristiques d'intérêt patrimonial ainsi que 15 espèces d'oiseaux protégés nationalement

dont 3 espèces d'intérêt patrimonial.

Paysage et patrimoine :

La description de l'état initial du paysage est très insuffisante. Seule une carte de l'occupation du sol est présentée page 44. L'étude d'impact est complétée par deux « Notice descriptive avec photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et le paysage lointain » pour les permis d'aménager des zones est et nord. Ces notices descriptives ne permettent pas de caractériser le paysage du territoire, son fonctionnement, ses dynamiques et ses enjeux.

Or, il est nécessaire d'aborder le paysage à une échelle plus large que celle du seul site d'implantation et de réaliser un travail d'analyse au regard des sous-entités paysagères concernées, d'en définir les caractéristiques, les dynamiques et les enjeux. afin de comprendre son organisation (quels éléments de paysage trouve-t-on? Comment le site fonctionne-il avec le territoire alentour? Quels usages/déplacements ?, etc)...

Cette nécessaire analyse de l'état initial du paysage doit permettre d'obtenir un projet en accord avec les préconisations de l'Atlas des paysages de la Somme, liées aux entités et sous-entités paysagères concernées et au type d'aménagement projeté.

L'Atlas des Paysages de la Somme indique que le projet se situe à cheval sur les entités paysagères du « Ponthieu, Doullennais et Authie » et de la « Vallée de la Somme ». Plus spécifiquement, il est situé sur la sous-entité « le Ponthieu agricole » (appartenant à l'entité « Ponthieu, Doullennais et Authie ») et les sous-entités « La Basse-Somme » et « L'estuaire historique du fleuve Somme » (appartenant à la «Vallée de la Somme»). Une description de ces entités et sous entités - au sens de la convention européenne du paysage - est faite dans cet ouvrage.

Le « Ponthieu, Doullennais et Authie » est concerné par l'implantation de pôles d'activités, en bordure de plateau et d'autoroutes qui banalisent durablement la silhouette et les entrées des communes. Face à cette mutation, un certain nombre d'enjeux paysagers sont identifiés parmi lesquels :

- Maîtriser la pression foncière afin de conserver la lisibilité des structures topographiques ;
- Éviter l'occupation des crêtes et des hauts de versants, points majeurs de découverte des paysages de vallées; préserver les coteaux d'implantations non maîtrisées (extensions urbaines et gestion des déblais/remblais) ; conserver l'ouverture des vues sur le plateau en évitant toute forme de mitage ;
- Favoriser la création paysagère et architecturale ;
- Favoriser l'inscription des extensions bâties dans la continuité des formes urbaines existantes ;
- En limite urbaine, renforcer les ceintures boisées des villages pour faciliter l'insertion des extensions nouvelles (zones artisanales, lotissements, bâtiments agricoles) ;
- Aménager des zones d'activités valorisant les paysages ;
- Ancrer les nouveaux équipements dans les paysages (s'appuyer sur les lignes de force et les structures paysagères existantes: relief, vallée soulignée de boisement, parcellaire, routes, structures végétales, bâti...).

La « Vallée de la Somme » est concernée par la périurbanisation des alentours d'Abbeville. Un certain nombre d'enjeux paysagers sont identifiés :

- Favoriser la création paysagère et urbaine ;
- Maîtriser les extensions urbaines afin de conserver la lisibilité des structures topographiques ;
- Éviter l'occupation des crêtes, des hauts de versants, ainsi que de tout point majeur de découverte des paysages de la vallée; préserver les coteaux de toute forme d'implantation non maîtrisée (bâti et gestion des déblais/remblais) ;
- Favoriser l'inscription des extensions bâties dans la continuité des formes urbaines existantes ;
- Valoriser les axes de découverte des paysages.

Par ailleurs, la RD 928 est identifiée comme un axe majeur de découverte du paysage et la rue d'Hesdin est identifiée comme un « point de vue révélateur ».

De plus, l'Atlas des paysages de la Somme, dans le tome « Approche thématique », énonce un certain nombre d'enjeux, notamment concernant le développement urbain et les entrées de ville et le développement de zones d'activités. Parmi ces enjeux, on peut relever :

- Ne pas limiter la réflexion à l'emprise du projet, mais réfléchir à l'insertion de l'aménagement dans les lignes de force du paysage : relief, identité, infrastructures, trame parcellaire, structures végétales et urbaines, etc ;
- Éviter toute implantation sur les sites offrant une visibilité lointaine: ligne de crête, rebord de plateau, haut de versant, plateau dégagé, fond de vallée ouvert, etc ;
- Établir un projet d'ensemble intégrant la notion d'évolution dans le temps et de développement durable ;

- Placer au centre des réflexions d'aménagement la gestion et la récupération des eaux pluviales, ainsi que la prise en compte de l'environnement ;
- Définir précisément les capacités d'accueil et optimiser les emprises foncières en maîtrisant l'échelle des équipements et la consommation d'espace: hiérarchie et gabarit des voiries, mutualisation des services (parkings, collecte des déchets) ;
- Préserver les structures paysagères et le cas échéant favoriser le préverdissement pour les espaces extérieurs ou le traitement des limites (entrées, clôtures, zones non constructibles, etc.) ;
- Apporter le plus grand soin à l'échelle, à la couleur, et aux matériaux des volumes bâtis.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne fait aucune référence à la charte du futur parc naturel régional Picardie Maritime qui a reçu un avis favorable du Conseil national de la protection de la nature en décembre 2015. Le porteur de projet aurait pu utilement s'appuyer sur les orientations et objectifs inscrits dans la charte, ces derniers ayant été définis en collaboration avec les acteurs du territoire. Le futur parc se propose en effet d'accompagner les porteurs de projet d'aménagement et de développement durable pour la mise en œuvre d'opérations exemplaires. Cette entrée de ville est par ailleurs identifiée dans la charte comme étant à requalifier.

Énergie :

Il n'y a pas eu de réflexion sur le changement climatique et la réduction de la consommation d'énergie alors que la prise en compte de cet enjeu dans les projets de zones d'activités est requis et indispensable.

Activités, mobilité, bruits :

Ces thématiques sont répertoriées dans les chapitres 10, 14 et 15.

En ce qui concerne les mobilités, les flux estimés sont de l'ordre de 100 poids lourds/jour. Le site est connecté aux infrastructures routières (proximité des autoroutes A16 et A28 et des routes départementales 1001 et 928) mais ne bénéficiera pas de connexion aux autres modes de transports pour le volet marchandises. Il est à noter que le permis d'aménager prévoit l'implantation d'arrêts de bus favorisant ainsi l'usage des transports collectifs par les futurs usagers du parc. De même, la création de voies douces permettra de favoriser les modes actifs. Cependant il est fait mention de stationnement pour les vélos, or aucune disposition n'est prévue dans le cadre du règlement annexé au dossier.

Le dossier n'expose pas la situation en matière de sécurité routière et d'accidentologie à proximité du site. Des éléments seraient utiles compte tenu de l'apport d'un trafic supplémentaire estimé à 100 PL/jour.

Les flux liés aux véhicules légers ne sont pas évoqués.

Des précisions quant à l'impact sonore potentiel sur les riverains situés en limite de site pourraient utilement venir compléter le dossier. Par ailleurs il est fait mention du classement sonore sans préciser dans quelle catégorie se situent les axes concernés. Enfin, les PPBE (cartes stratégiques du bruit et plans d'action) État et département ne sont pas évoqués.

Le secteur se situe en entrée de ville sur des axes potentiellement classés à grande circulation et donc nécessitant pour lever le principe d'inconstructibilité, la conduite d'une étude dite « entrée de ville ». Il est mentionné que le projet est compatible avec le PLU. On peut alors supposer qu'une telle étude a été conduite ; toutefois, il n'en est pas fait état dans les éléments transmis.

En conclusion de l'analyse de ces thématiques, il ressort que le projet est essentiellement orienté sur le mode routier. Il permet toutefois des alternatives en prévoyant des dispositions permettant un recours aux transports collectifs et aux modes actifs.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- en réalisant un état initial paysager du projet et en hiérarchisant les enjeux qui en découlent ;
- en intégrant l'ensemble des enjeux issus de l'atlas des paysages de la Somme ;
- en intégrant dans le projet du parc industriel les éléments de la future charte du parc naturel régional Picardie maritime ;
- en joignant l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables ;
- en précisant les flux liés aux véhicules légers, l'accidentologie routière à proximité du projet, le classement sonore des axes concernés et en joignant l'étude dite « entrée de ville ».

V-3 Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet

L'étude d'impact indique les effets temporaires attendus lors de la phase de chantier ainsi que les effets permanents en phase de fonctionnement du projet. L'étude d'impact traite de façon concomitante l'identification des effets et les mesures qui en découlent, ce qui facilite la compréhension de l'évaluation

environnementale.

L'estimation du coût des mesures et leurs modalités de suivi ne sont pas étudiées.

Biodiversité :

Il n'y a pas d'effet du projet sur les deux sites Natura 2000 situés à 4 km. Les espèces floristiques et faunistiques d'intérêt patrimonial recensées se concentrent sur les bandes enherbées ou dans les friches en bordures de champs, le long de la RD 1001 et au nord du giratoire de cette voie.

Pour la phase chantier, en ce qui concerne les oiseaux, une mesure d'évitement envisagée consiste à intervenir en dehors de la période de reproduction pour éviter le dérangement. Pour cette même phase, et concernant les espèces végétales d'intérêt patrimonial, celles-ci devront être localisées précisément par un écologue et entourées par de la rubalise afin d'éviter le passage d'engins, conformément aux préconisations de l'étude faune/flore.

Sur l'avifaune, l'impact du projet sera quasi nul dans la mesure où la friche prairiale et l'alignement d'arbres (limite friche/talus) au nord, sur le site, sont conservés dans l'aménagement et permettront la pérennité de la reproduction des espèces ciblées sur ce secteur. De plus, des haies bocagères ou des fourrés seront plantés avec des essences locales, le long des voiries ou pour séparer des parcelles et ce, afin d'augmenter la surface d'habitats favorables aux oiseaux.

Les espèces végétales d'intérêt patrimonial semble être préservées par le maintien de zones paysagères qui seront aménagées par le propriétaire des terrains. Par conséquent il est indispensable d'informer les acquéreurs des parcelles ciblées de la présence d'une espèce floristique d'intérêt patrimonial sur leur zone paysagère respective et de les accompagner dans la mise en place d'une gestion différenciée de leurs espaces verts. D'après le projet d'aménagement, une station d'orobanche minor se trouve à proximité immédiate, voire peut-être sur l'emprise d'une voie d'insertion sur la départementale en sortant du parc industriel sud. Par conséquent, il sera indispensable de vérifier sur le terrain si cette espèce patrimoniale est susceptible d'être détruite ou impactée écologiquement. Selon l'expertise de terrain d'un écologue, cette espèce pourra être maintenue ou transplantée.

Les espaces verts du site devront faire l'objet d'une gestion différenciée afin de maintenir une strate herbacée prairiale pendant la période estivale et de garantir la reproduction des insectes.

Par ailleurs, la mise en place de noues et de bassins permettra d'augmenter la biodiversité du site en y accueillant des espèces inféodées aux milieux aquatiques.

Paysage et patrimoine :

Pour le paysage, cette partie est traitée dans le chapitre 19.14 « Intégration paysagère du projet » qui indique que : « Le projet respecte une intégration paysagère des lots dans leur environnement. Pour ce faire, une notice paysagère est jointe à la demande de permis d'aménager ».

Aucun document n'est appelé « notice paysagère » dans le dossier de demande de permis d'aménager. Seule une « Notice descriptive avec photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et le paysage lointain » pour chacune des zones (est et nord) est présente dans le dossier. En conséquence :

- aucune analyse n'est réalisée concernant les impacts du projet à l'échelle du grand paysage alors que l'implantation d'une zone à vocation artisanale et industrielle sur 26 ha modifie l'état initial du paysage ;
- l'analyse de l'impact paysager au regard du phasage du projet n'est pas abordée ;
- aucune information/justification n'est donnée concernant la prise en compte des enjeux paysagers (définis par l'Atlas des paysages et la charte du futur parc naturel régional Picardie Maritime) ;
- aucun élément n'est présenté comme étant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- aucune simulation graphique n'a été réalisée pour montrer l'impact du projet dans sa globalité mais aussi selon les différentes phases du projet. Si des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées, il conviendra de réaliser des photomontages permettant la comparaison pour montrer leurs effets.

Selon la charte du futur parc naturel régional (page 230), la commune d'Abbeville a entrepris des opérations de requalification de ses entrées de ville ainsi que des actions permettant de réduire l'impact sur l'environnement (étude d'aménagement pour l'entrée de ville nord). L'entrée nord d'Abbeville a été repérée comme étant un "point noir" paysager. La charte du parc prévoit de résorber les « points noirs » paysagers.

En l'état, au regard de l'insuffisance de l'étude d'impact sur le plan paysager, le projet pourrait constituer une aggravation de la situation de l'entrée nord d'Abbeville.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets du projet sur le paysage et de prendre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

V-4 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Ce chapitre est traité page 101. Il est conclu qu'il n'y a pas d'effets cumulés avec d'autres projets.

V-5 Esquisse des principales solutions examinées et justifications du projet retenu

Ce chapitre est traité pages 85 à 88. Deux scénarios d'aménagement ont été envisagés, lesquels se basent sur des variantes liées à la desserte du parc.

Le paysage n'a pas été un critère pris en compte dans l'étude des différents scénarios. Compte tenu des enjeux paysagers liés au site (entrée de ville/ entités paysagères/ sous-entités paysagères) et au type de projet, il aurait été utile de prendre en compte le paysage dans l'étude des différents scénarios.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer la dimension paysagère dans la justification du choix du scénario retenu.

V-6 Compatibilité du projet avec les documents de planification

Ce chapitre est traité pages 33 et 97. L'étude d'impact indique que le règlement d'implantation des entreprises du futur parc intégrera notamment l'ensemble des contraintes et servitudes reprises dans le PLU.

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picard est explicitée page 33.

V-7 Analyse des méthodes et auteurs de l'étude d'impact

L'analyse des méthodes est traitée pages 108 à 110. Les auteurs de l'étude figurent page 110.

V-8 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique comporte 1 page ce qui le rend très synthétique.

Il expose clairement les principaux points traités par l'étude d'impact. Sa lecture ne comporte pas de difficulté.

VI - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Les principales thématiques de l'environnement ont été abordées de façon proportionnée, à l'exception notable de celles relatives au paysage et à la transition énergétique alors qu'elles présentent les 2 principaux enjeux environnementaux du projet.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre l'analyse paysagère, de l'état initial à l'analyse des effets du projet sur le paysage, et de proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en conséquence ;*
- *d'intégrer les mesures proposées par l'avant projet de charte du futur parc naturel régional Picardie Maritime concernant l'amélioration du paysage dans les secteurs dégradés ;*
- *de justifier le choix du scénario d'aménagement au regard du paysage ;*
- *de réaliser l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables conformément à l'article L128-4 du code de l'urbanisme ;*
- *de préciser dans l'état initial, les flux liés aux véhicules légers, l'accidentologie routière à proximité du projet, le classement sonore des axes concernés, en joignant l'étude dite « entrée de ville ».*